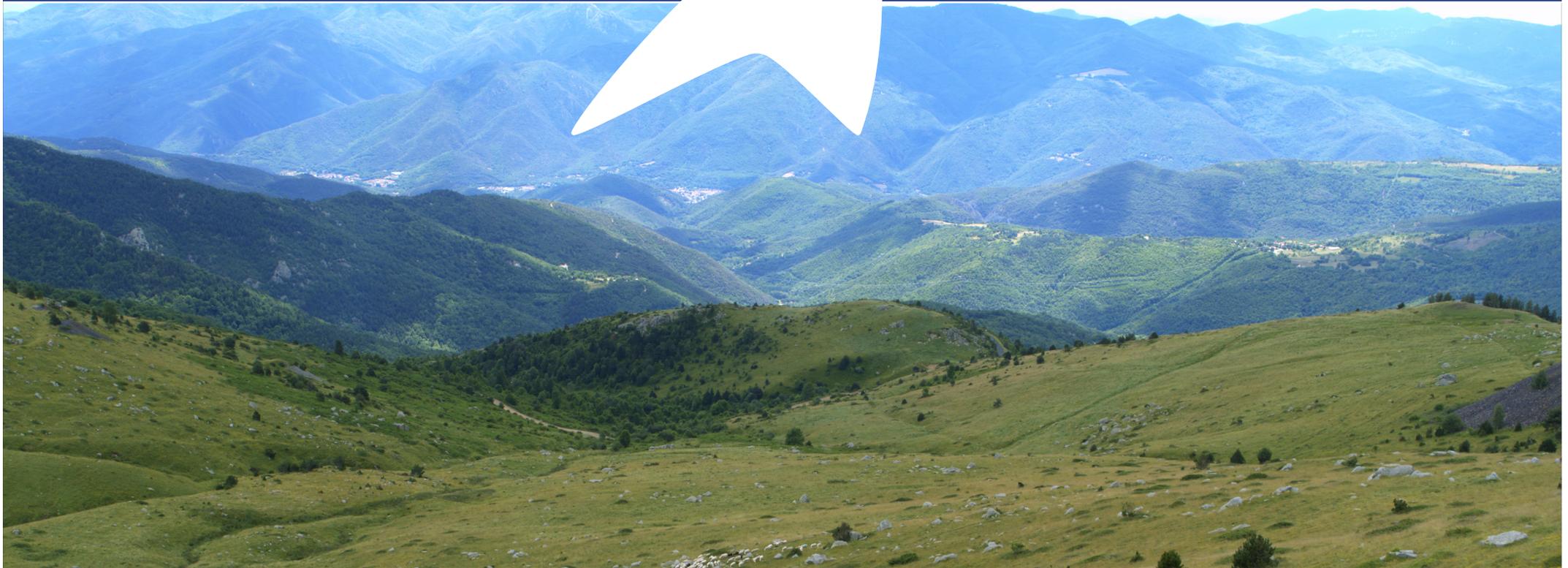


# LES AIDES DU SECOND PILIER





# AIDE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

NOUVEAUTE 2023 :

Plus d'aides au maintien (MAB)

Une aide accessible à tous les exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion.

Les engagements signés par les agriculteurs ont une durée de 5 ans : il faut que l'agriculteur garde les parcelles engagées pendant minimum 5 ans sous peine de rembourser une partie de l'aide CAB.

Les montants des aides à l'hectare varient en fonction des productions : de 44 €/ha/an à 900 €/ha/an



**Attention pour cumuler la CAB et l'écorégime, il faut que toute l'exploitation soit certifiée AB mais que l'exploitant ne demande pas la CAB sur la totalité de l'exploitation.**



# INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS - ICHN

Une aide en faveur du maintien de l'activité agricole en zone défavorisée versée annuellement par hectare éligible.

## Conditions générales pour bénéficier de l'aide :

- Etre agriculteur actif
- Avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole

Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnées à 75 hectares.

## ICHN « Animale »

- Zone défavorisée simple, zone de montagne, zone de haute montagne
- Exploiter au minimum 3ha de surfaces fourragères en zone défavorisée
- Détenir au moins 5 UGB herbivores
- Avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée simple ou montagne pour toucher l'ICHN sur des parcelles en zone défavorisée simple

## ICHN « Végétale »

- Zone de montagne ou de haute montagne
- Exploiter au minimum 1 hectare de surface admissible en culture de vente
- Avoir son siège d'exploitation en zone montagne ou haute montagne.

NOUVEAUTE 2023 :

Seuil d'éligibilité à l'ICHN  
« Animale » à 5 UGB

# GESTION DES RISQUES



## ASSURANCE RECOLTE

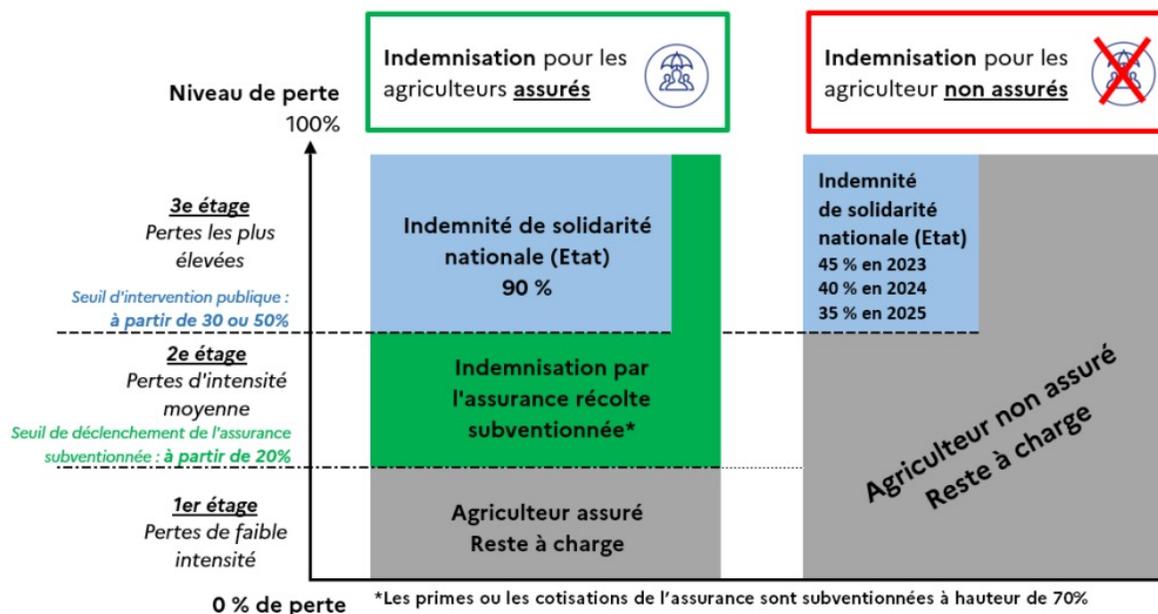
Ce dispositif est mis en place pour faire face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture.

Un dispositif unique à trois étages de couverture des risques :

- Pour les risques à faible intensité
- Pour les risques d'intensité moyenne
- Pour les risques d'ampleur exceptionnelle
  - à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture
  - à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

Il faut un contrat d'assurance MULTIRISQUES CLIMATIQUES

Une obligation de faire une déclaration PAC



# Plus d'informations sur la PAC 2023



<https://po.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/la-pac/la-campagne-pac-2023/>



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrate  
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr